



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 33/03
AU CONSEIL COMMUNAL

**MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR
LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION
DES DECHETS**

MUNICIPALE RESPONSABLE :
MADAME ELISABETH KNEUBUEHLER.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets, approuvé par votre Conseil le 30 août 1999, est entré en vigueur le 10 novembre 1999. Il réglait les problèmes relatifs à l'enlèvement des déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'au lieu, horaires et mode de collecte des déchets.

Depuis lors, la Municipalité de Prangins a fait installer, sur tout le territoire communal, des conteneurs enterrés, permettant aux habitants de déposer les ordures ménagères tout au long de la semaine. Ce mode de faire a également contribué à supprimer les sacs déposés en bordure des chemins et routes qui, souvent, étaient éventrés par des oiseaux et des animaux sauvages.

Afin d'adapter le règlement en question au nouveau mode de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, certains articles de celui-ci doivent être modifiés.

Il s'agit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Directives

- Article 3

- Alinéa 3, nouveau

- Les différentes installations sont strictement réservées aux personnes et aux entreprises résidant sur le territoire de la Commune.

- L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4.

2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

- Article 8, nouveau

- Le dépôt des sacs à ordures ménagères peut se faire en tout temps dans les conteneurs enterrés installés sur le territoire de la Commune de Prangins. De ce fait, le dépôt de déchets sur la voie publique est strictement interdit.

- Article 9, nouveau

- Lors de la délivrance d'un permis de construire pour des logements multiples, la Municipalité définit l'emplacement, sur un fonds privé ou communal du ou des conteneurs enterrés.

- Elle encaisse une participation aux frais d'installation et d'entretien du ou des conteneurs enterrés à raison d'un montant de Fr. 500.-- par logement ou habitation.

3. DECHETS SPECIAUX

- Article 10, modifié

Il est interdit de placer dans les sacs déposés dans les conteneurs enterrés des déchets autres que les déchets urbains (voir art. 4 a).

DECISION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 33/03 relatif à la modification du Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets,

ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner cet objet,

attendu que ce dernier point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1/ d'accepter le préavis municipal No 33/03 relatif à la modification du Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 6 mai 2003, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-président

M. Jeanneret



Le secrétaire :

A. Badel